

Les autorisations administratives de défrichement

DAAF (STER) / ONF (AFE)

1

I – Fondement juridique

La procédure d'autorisation de défrichement s'applique aux bois des particuliers et des collectivités.

En forêts relevant du Régime Forestier, il y a interdiction d'intervenir sans l'accord de l'ONF, gestionnaire.

L'article CF L311-1 → L341-1

- **Définition du défrichement**

« Est un défrichement **toute opération volontaire** ayant pour effet de **détruire l'état boisé d'un terrain** et de **mettre fin à sa destination forestière**.

Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique.

La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain, qui reste soumis aux dispositions du présent titre. »

DAAF (STER) / ONF (AFE)

2

L'article CF L311-1 → L341-3

définition du défrichement (suite)

« Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation »

(article L311-5 → L341-7) et article L425-6 du CU

« Conformément à l'article ~~L311-5~~ L341-7 du code forestier, lorsque le projet porte sur une opération ou des travaux soumis à l'autorisation de défrichement prévue à l'article L. 311-1 du même code, celle-ci doit être obtenue préalablement à la délivrance du permis. » (PC ou lotir)

- Un certificat d'urbanisme n'a pas valeur d'autorisation de défrichement.
- Un permis de construire ou de lotir n'a pas valeur d'autorisation de défrichement.

L'article L311-3 du CF → L341-5

- **Objectifs de la procédure : protection de l'environnement, de la sécurité publique, des investissements publics.**

« L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols est reconnu nécessaire:

1° au maintien des terres sur montagnes et pentes;

2° à la défense du sol contre érosions et cours d'eau;

3° à la qualité des eaux;

4° contre érosions mers et envahissements de sable;

5° à la défense nationale;

6° à la salubrité publique;

7° à la valorisation des investissements publics pour l'amélioration de la forêt;

8° à l'équilibre biologique d'un territoire;

9° contre les risques naturels. »

II – Le champ d’application

L311-2 → L342-1 du CF+ arrêté préfectoral 063692 du 26 octobre 2006

- Exemption si surface < 0,5 ha sauf si fait partie d’un bois > 0.5 ha
- Exemption si parcs et jardins clos attenants à une habitation principale < 0.5 ha

L315-1 → L341-2

Ne constituent pas un défrichement les opérations ayant pour but de remettre en valeur d’anciens terrains de culture ou de pacage envahis par une végétation spontanée, ou les terres occupées par les formations telles que garrigues, landes et maquis (circulaire précise végétation spontanée qui ne peut pas encore être qualifiée de bois ou forêt par son âge, sa hauteur ou le taux de couverture boisée)

L315-1 → L342-1

Sont exemptés les défrichements portant dans les jeunes bois de moins de vingt ans sauf s’ils ont été conservés à titre de réserves boisées ou plantés à titre de compensation en vertu de l’article ~~L311-4~~ L341-6

(jeunes bois installés, spontanément ou de main d’homme hors forêt et non des régénérations⁵ naturelles ou artificielles d’un peuplement forestier précédemment existant)

DAAF (STER) / ONF (AFE)

II – Le champ d’application

état boisé

→ résultat d’une expertise

En Martinique, l’ONF est l’Expert mandaté par l’État (convention ONF/ Préfecture-DAAF) à la reconnaissance de l’état boisé d’un terrain au sens du Code Forestier.

→ état boisé: définition réglementaire

article R171-3 CF → **L273-2** (spécifique Martinique)

A la Martinique outre les bois et forêts désignés à l’article L. 211-1, relèvent du régime forestier :

2° Les terrains couverts de végétation ligneuse et désignés communément sous le nom de broussailles.

Donc, à considérer ici, la végétation sèche du sud dite **broussailles** (Campêche, Ti-baume, Acacia, ...) comme état boisé.

II – Le champ d’application

Sont rejetées de plein droit les demandes portant sur:

- des parcelles ou parties de parcelles classées en Espaces Boisés Classés au POS ou PLU de la commune. (Art L130-1 du Code de l’urbanisme)
- des terrains ayant déjà déjà fait l’objet d’une décision de refus, même si le demandeur a changé, puisque les motifs de refus sont inhérents caractéristiques du terrain (jurisprudence).

III a- La visite préalable

Avant toute demande d’autorisation de défrichement, tout pétitionnaire, sous réserve d’accord notifié du propriétaire du terrain, peut prendre contact avec l’Office National des Forêts en vue de réaliser une Visite Préalable du terrain concerné.

Cette démarche a pour but principal d’expertiser l’état boisé du terrain.

tel: 05 96 60 70 80

III b- L'étude d'impact

Depuis le 1/06/2012 (réforme des études d'impact et des enquêtes publiques telle qu'elle résulte des décrets n°2011-20 18 et n°2011-2019 du 29 décembre 2011)

	Superficie inférieure à 10 ha	Superficie comprise entre 10 ha et 25 ha (même morcelée)	Superficie supérieure à 25 ha (même morcelée)
Etude d'impact (EI)	Au cas-par-cas, décidée par l'Autorité Environnementale (AE). En cas de non-nécessité d'étude d'impact, l'AE délivre une décision indiquant que le défrichement n'est pas soumis à EI		EI Systématique
Enquête publique (EP)	Pas d'enquête (même si défrichement soumis à étude d'impact)	EP uniquement en cas d'étude d'impact	EP Systématique

Autorité environnementale = DEAL, instruction 35 jours, étude tacite en absence de réponse
Formulaire CERFA 14734*01 et 147582*01 (notice 51656*01), dossier déposé à la préfecture
Dossier défrichement : complet si étude impact ou dispense délivrée par DEAL

<http://daaf972.agriculture.gouv.fr/>

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Etude-d-impact,5320-.html>

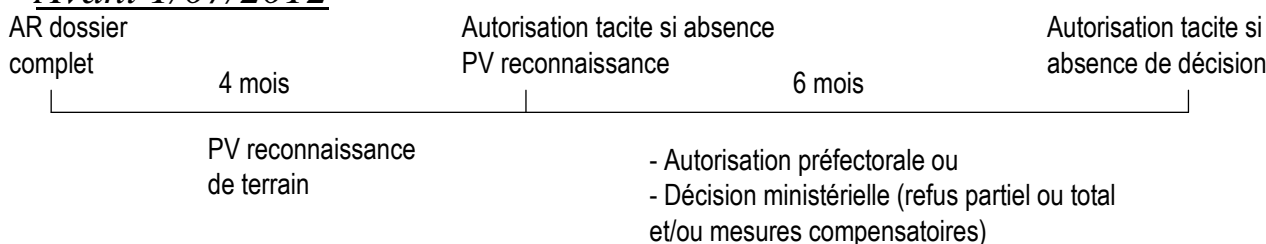
DAAF (STER) / ONF (AFE)

9

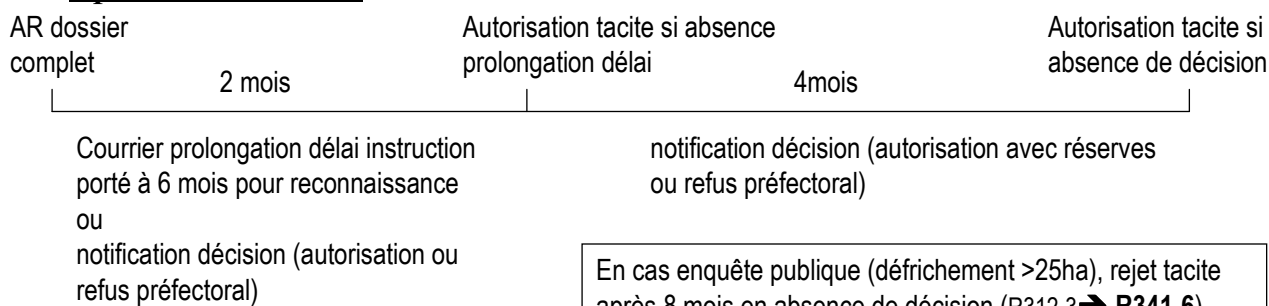
IV - La décision

Particuliers (R312-1 → R341-4)

• Avant 1/07/2012



• Après 1/07/2012



DAAF (STER) / ONF (AFE)

10

IV - La décision

Collectivités (R312-4 → R214-30)

- **Autorisation expresse obligatoire** (L312-1 → L214-13)
- Avant 1/07/2012 = autorisation ministérielle
- Après 1/07/2012 = autorisation préfectorale
- **Si pas de notification de décision dans les 2 mois (6 mois si reconnaissance de terrain) AR dossier complet = rejet tacite**

AR dossier complet	2 mois	Rejet tacite si absence prolongation délai	4 mois	Rejet tacite si absence de décision
	Courrier prolongation délai instruction porté à 6 mois pour reconnaissance ou notification décision (autorisation ou refus préfectoral)	notification décision (autorisation avec réserves ou refus préfectoral)		
		DAAF (STER) / ONF (AFE)		11

IV - La décision

L'autorisation peut être subordonnée au respect de conditions (conservation de parties boisées, travaux...) (L341-6)

*La **validité** des autorisations de défrichement est de **cinq ans** (L341-3) à compter de leur délivrance expresse ou tacite. (porté à 30 ans pour les carrières)*

*L'autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un **affichage sur le terrain** de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la **mairie** de situation du terrain (L341-4)*

V-Les sanctions

En Martinique, l'Office National des Forêts assure
« les attributions de police judiciaire en dehors des
forêts relevant du régime forestier. »

- constatation des infractions
- rédaction des procès verbaux

V-Les sanctions

L'article L313-1 du CF → L363-1

*En cas d'infraction aux dispositions de l'article ~~L311-1~~
L341-3 le propriétaire est condamné à une amende calculée
à raison de **150 euros par mètre carré** de bois défriché.*

L'article L313-2 du CF → L363-2

***450 euros par mètre carré pour le défrichement de réserves boisées
protégées (EBC, arrêtés ministériels de refus de défrichement...)***

Ou si poursuite défrichement illicite après PV (L363-5)

V-Les sanctions

L'article L313-1 du CF → L363-1

La peine prévue à l'alinéa précédent peut être prononcée contre:

- les utilisateurs du sol
- les bénéficiaires des opérations de défrichement
- les entrepreneurs**
- les autres personnes responsables de l'exécution des dites opérations.

NB : confiscation possible du matériel ayant servi à commettre l'infraction

V-Les sanctions

L'article L313-1 → L341-8

*Le propriétaire doit, en outre, s'il en est ainsi ordonné par l'autorité administrative, **rétablir les lieux en nature de bois** dans le délai que fixe cette autorité. Ce délai ne peut excéder trois années.*

= objectif principal de la justice

VI-Coupes

définition:

Une coupe est une intervention sylvicole qui ne remet pas en cause la destination forestière (pérennité) d'un terrain.

Nul n'a le droit d'effectuer des coupes en forêt relevant du régime forestier (FDD, FDL, Forêt départementale...) sans l'accord de l'ONF, gestionnaire.

VII- Conduire un chantier en forêt

- La coupe d'emprise: réaliser systématiquement un abattage dirigé qui permet un travail fin sans endommager les arbres voisins.
- Limiter l'emprise au seuls besoins réels (ex: routes).
- Le bulldozer et la pelle mécanique ne sont pas des outils de coupe.
- Éviter le gaspillage de bois (exploitation des bois d'œuvre, carbonisation...).
- Démembrer les houppiers.
- Andainer ou broyer les rémanents, voire évacuer ou enfouir les souches.
- Le brûlage est à proscrire.
- Ne **jamais** encombrer ravines et rivières.